

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NO 2016-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2011-13 CONCERNANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit a adopté un Code d'éthique et de déontologie du préfet conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité Régionale de Comté du Granit modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 17 août 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié 26^e jour du mois d'août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement no 2011-13 concernant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit soit modifié par l'ajout de l'article suivant à L'ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE :

5.8 Activité de financement

Il est interdit au préfet de la MRC du Granit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la MRC.

Le préfet qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le préfet est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.


ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Mégantic, ce 21^e jour du mois de septembre 2016.



Marielle Fecteau
Préfet



Sarah Orichefsky
Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 août 2016
AVIS DE MOTION : 17 août 2016
AVIS PUBLIC : 26 août 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 septembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 septembre 2016